

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

**N° 2401707**

---

Mme C... et M. A...

---

Mme Élodie Wolff  
Rapporteuse

---

Mme Céline Marini  
Rapporteuse publique

---

Audience du 23 janvier 2025  
Décision du 13 février 2025

---

30-01-03

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nancy

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 10 juin et 24 septembre 2024, Mme D... C... et M. E... A... demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 mai 2024 par laquelle la commission académique a rejeté leur recours administratif préalable obligatoire dirigé contre la décision du 19 avril 2024 de la directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges refusant leur demande d'autorisation d'instruction en famille de leur fils, B... ;

2°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Nancy-Metz de leur accorder l'autorisation d'instruire en famille leur fils B... ou, à titre subsidiaire, de réexaminer leur situation ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision contestée est entachée d'une erreur de droit dans l'application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation dès lors que la commission académique s'est livrée à une appréciation de la situation propre à l'enfant, qui n'appartient qu'aux parents ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'action éducative de la famille, garantie par l'article L. 111-2 du code de l'éducation ;

- elle méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant tel que protégé par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 juillet 2024, le recteur de l'académie de Nancy-Metz conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme C... et M. A... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Wolff, rapporteure,
- et les conclusions de Mme Marini, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Au titre de l'année scolaire 2024/2025, Mme C... et M. A... ont formé une demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour leur fils, B..., âgé de deux ans et six mois, motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Par une décision du 19 avril 2024, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges a rejeté cette demande. Par une décision du 21 mai 2024, la commission de l'académie de Nancy-Metz a rejeté leur recours préalable obligatoire formé contre cette décision. Par leur requête, Mme C... et M. A... demandent au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

2. Aux termes de l'article L. 131-5 du code de l'éducation : « *Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille. (...) / La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. / L'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : / (...) 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. (...) Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de délivrance de cette autorisation. (...)* ». Aux termes de l'article R. 131-11-5 de ce code : « *Lorsque la demande d'autorisation est motivée par l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, elle comprend : / 1° Une présentation*

*écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant, à savoir notamment : / a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ; / b) Les ressources et supports éducatifs utilisés ; / c) L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités) ; / d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution ; / 2° Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ; / 3° Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ; / 4° Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ».*

3. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement d'enseignement public ou privé, il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.

4. Telles qu'elles ont été interprétées par la décision n° 2021-823 DC du Conseil constitutionnel du 13 août 2021, les dispositions précitées du 4° de l'article L. 131-5 du code de l'éducation qui prévoient la délivrance par l'administration, à titre dérogatoire, d'une autorisation pour dispenser l'instruction dans la famille en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » impliquent que l'autorité administrative contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

5. En premier lieu, il résulte des dispositions précitées que l'existence d'une situation propre à l'enfant, qui doit motiver le projet d'instruction dans la famille, est au nombre des éléments dont l'autorité administrative doit contrôler la réalité avant de se prononcer sur une demande d'autorisation d'instruction en famille fondée sur un tel motif. Par suite, en vérifiant l'existence d'une situation propre à l'enfant de nature à justifier un projet éducatif spécifiquement adapté à cette situation, la commission académique, qui n'a pas exigé des requérants, contrairement à ce qu'ils soutiennent, qu'ils démontrent l'impossibilité pour leur fils d'être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé, n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation.

6. En deuxième lieu, pour refuser de faire droit à la demande d'autorisation d'instruction en famille de M. A... et de Mme C..., la commission académique de Nancy-Metz a considéré que les éléments présentés par les requérants ne permettaient pas de caractériser une situation propre à B..., que l'école était en mesure de prendre en compte ses spécificités afin de permettre sa scolarisation dans les meilleures conditions et que les pièces du dossier ne permettaient pas de constater que l'instruction en famille serait la meilleure modalité d'apprentissage et de socialisation.

7. Les requérants soutiennent que la décision contestée est de nature à créer une iniquité de situation entre B... et son frère qui a été instruit dans la famille pendant les quatre années précédentes et, ainsi, à créer une frustration chez B..., comme en atteste une psychologue clinicienne. Toutefois, la circonstance que son frère aîné ait déjà fait l'objet d'une instruction dans la famille ne saurait, en elle-même, caractériser une situation propre au sens des dispositions mentionnées ci-dessus. Les requérants exposent que leur fils apprécie la musique, la lecture et les animaux, qu'il a besoin de flexibilité et d'être réveillé sans contrainte, pour que son rythme biologique soit respecté. M. A... et Mme C... expliquent également que B... a besoin de la présence de ses parents et d'être constamment rassuré, compte tenu d'une séparation à la suite d'un accouchement difficile, qui est établi par les attestations qu'ils produisent. Toutefois, ces éléments descriptifs des habitudes et du caractère de l'enfant sont insuffisamment étayés pour permettre de caractériser un besoin spécifique, résultant d'une situation propre à B..., de nature à motiver un projet pédagogique d'instruction en famille, par dérogation au principe de l'instruction dans un établissement d'enseignement public ou privé, alors qu'il n'est pas établi que cette dernière modalité d'instruction ne permettrait pas de répondre adéquatement aux préoccupations exprimées par les requérants à l'égard de leur enfant. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la commission académique, qui n'a, contrairement à ce que les requérants allèguent, pas entendu nier l'action éducative de la famille garantie par l'article L. 111-2 du code de l'éducation, aurait inexactement appliqué l'article L. 131-5 du code de l'éducation en refusant leur demande d'autorisation doit être écarté.

8. En troisième lieu, aux termes des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

9. Pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 7, les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'il serait davantage dans l'intérêt de leur fils de bénéficier d'une instruction dans la famille plutôt que dans un établissement scolaire. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations précitées doit être écarté.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. A... et Mme C... ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision de la commission de l'académie de Nancy-Metz du 21 mai 2024. Par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction de la requête doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'État, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse la somme que M. A... et Mme C... demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A... et Mme C... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. E... A..., à Mme D... C... et à la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée, pour information, au recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Délibéré après l'audience publique du 23 janvier 2025 à laquelle siégeaient :

M. Goujon-Fischer, président,  
M. Durand, premier conseiller,  
Mme Wolff, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 février 2025.

La rapporteure,

Le président,

É. Wolff

J. -F. Goujon-Fischer

Le greffier,

F. Richard

La République mande et ordonne à la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

